

« Absorbance (V.6.19). Dissolvez 94,0 mg de benzylpénicilline potassique dans de l'eau et complétez à 50,0 ml avec le même solvant. Mesurez l'absorbance de la solution à 325 nm, à 280 nm et au maximum à 264 nm en diluant la solution, si nécessaire, pour effectuer la mesure à 264 nm. Les absorbances mesurées à 325 nm et à 280 nm ne sont pas supérieures à 0,10 ; l'absorbance au maximum à 264 nm, rapportée à la solution non diluée (0,188 p. 100 m/V), est de 0,80 à 0,88. Vérifiez la résolution de l'appareillage (V.6.19) ; le rapport des absorbances n'est pas inférieur à 1,7. »

BENZYL-PENICILLINE SODIQUE.

Remplacer l'essai « Absorbance » de la monographie par le texte suivant :

« Absorbance (V.6.19). Dissolvez 90,0 mg de benzylpénicilline sodique dans de l'eau et complétez à 50,0 ml avec le même solvant. Mesurez l'absorbance de la solution à 325 nm, à 280 nm et au maximum à 264 nm en diluant la solution, si nécessaire, pour effectuer la mesure à 264 nm. Les absorbances mesurées à 325 nm et à 280 nm ne sont pas supérieures à 0,10 ; l'absorbance au maximum à 264 nm, rapportée à la solution non diluée (0,180 p. 100 m/V), est de 0,80 à 0,88. Vérifiez la résolution de l'appareillage (V.6.19) ; le rapport des absorbances n'est pas inférieur à 1,7. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en application à la date du 1^{er} janvier 1988.

Art. 3. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la pharmacie
et du médicament,
P. AMBROISE-THOMAS

Arrêté du 20 novembre 1987 fixant la date des élections complémentaires de la section D et de la section G des conseils centraux de l'Ordre national des pharmaciens

NOR : ASEM8701700A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 20 novembre 1987, l'arrêté du 27 octobre 1987 est annulé.

L'élection complémentaire pour la section G du conseil central de l'Ordre national des pharmaciens aura lieu le mardi 2 février 1988.

L'élection complémentaire pour la section D du conseil central de l'Ordre national des pharmaciens aura lieu le mercredi 3 février 1988.

Il sera tenu compte pour l'établissement des listes électorales des pharmaciens inscrits aux tableaux D et G à la date du 1^{er} décembre 1987.

En vue d'assurer le renouvellement partiel des conseils centraux des sections D et G, il sera procédé à un tirage au sort des membres dont le mandat expirera le 30 juin 1989.

SANTÉ ET FAMILLE

Arrêté du 17 novembre 1987 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues

NOR : ASEP8701697A

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 372, L. 492, L. 493, L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5169 et R. 5170 ;

Vu le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues est fixée comme suit :

- antiseptiques ;
- antifongiques ;
- hémostatiques ;

- anesthésiques ;
- kératolytiques et verrucides ;
- produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive,

à l'exclusion des spécialités, autres que celles visées à l'article R. 5170, renfermant des substances classées comme vénéneuses en application des articles L. 626 et R. 5149 du code de la santé publique.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. BERGER

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME

Décret du 23 novembre 1987 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Gurs » (Pyrénées-Atlantiques), à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production) et à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires

NOR : INDE8700704D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1985 accordant le permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Saucède-Ledeux à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), conjointes et solidaires ;

Vu la pétition du 29 octobre 1985 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), S.N.E.A.(P.), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Elf, et la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso-Rep), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue André-Prothin, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Gurs », portant sur partie du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise du 6 janvier au 5 février 1986 inclus ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine en date des 18 et 22 avril 1986 ;

Vu l'avis du commissaire de la République du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mai 1986 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 mai 1987 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,